

# Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## II. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

### MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

#### Les Conventions de Genève

Depuis la signature des Conventions de Genève, le 12 août 1949, le CICR s'est employé à rendre universelle l'autorité de ces textes, fondement du droit humanitaire. En 1961, quelques nouveaux Etats les ont ratifiés ou y ont adhéré. Rares sont ceux qui ne l'ont pas encore fait.

Les ratifications furent celle du Portugal, le 14 mars 1961 ; du Paraguay, le 25 octobre ; de la Colombie, le 8 novembre.

Le CICR s'efforça de hâter, par des démarches spéciales, l'adhésion des pays d'Afrique. En effet, dans la période difficile que traverse ce continent, il est particulièrement souhaitable que tous les Etats africains soient liés par ces traités humanitaires.

Un problème est posé par le cas des pays auparavant soumis au statut colonial : l'Etat qui vient d'accéder à l'indépendance est-il lié par les actes internationaux de la Puissance qui exerçait précédemment la souveraineté sur son territoire ?

Certains traités de caractère politique, comme les alliances, perdent évidemment leur validité pour l'Etat nouvellement indépendant. Mais d'autres conventions, d'intérêt public ou général, peuvent demeurer valables. De l'avis du CICR, telles sont les Conventions de Genève, auxquelles les gouvernements ont adhéré dans l'intérêt de toutes les populations placées sous leur souveraineté. Celles-ci, en accédant à l'indépendance, subiraient

un préjudice si les Conventions de Genève ne leur étaient plus applicables. Ces Conventions doivent donc garder leur validité.

On peut donc admettre comme implicite la participation aux Conventions de Genève des Etats nouvellement indépendants en raison de la signature de l'ancienne Puissance coloniale ; on considère cependant comme opportun qu'ils confirment officiellement leur participation aux Conventions par une notification à l'Etat gérant, c'est-à-dire au Conseil fédéral à Berne. Il ne s'agit alors ni d'une adhésion, ni d'une ratification, mais d'une confirmation de participation ou d'une déclaration de continuité.

A la fin de 1961, quatre Etats avaient ainsi confirmé leur participation aux Conventions : Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Haute-Volta et Nigeria. Avec ceux qui les avaient précédemment ratifiées ou y avaient adhéré, le nombre des Etats africains explicitement liés par les Conventions de Genève fut ainsi porté à treize.

Au total, 85 Etats étaient, le 31 décembre 1961, parties aux Conventions.

Comme les précédentes années, le CICR a travaillé à répandre le plus largement possible la connaissance des Conventions de Genève, condition de leur efficacité. A cet effet, il a envoyé une abondante documentation dans de nombreux pays du monde entier. Il a notamment diffusé 17.800 exemplaires de la brochure illustrée en neuf langues, qui résume de façon visuelle les principales règles des Conventions.

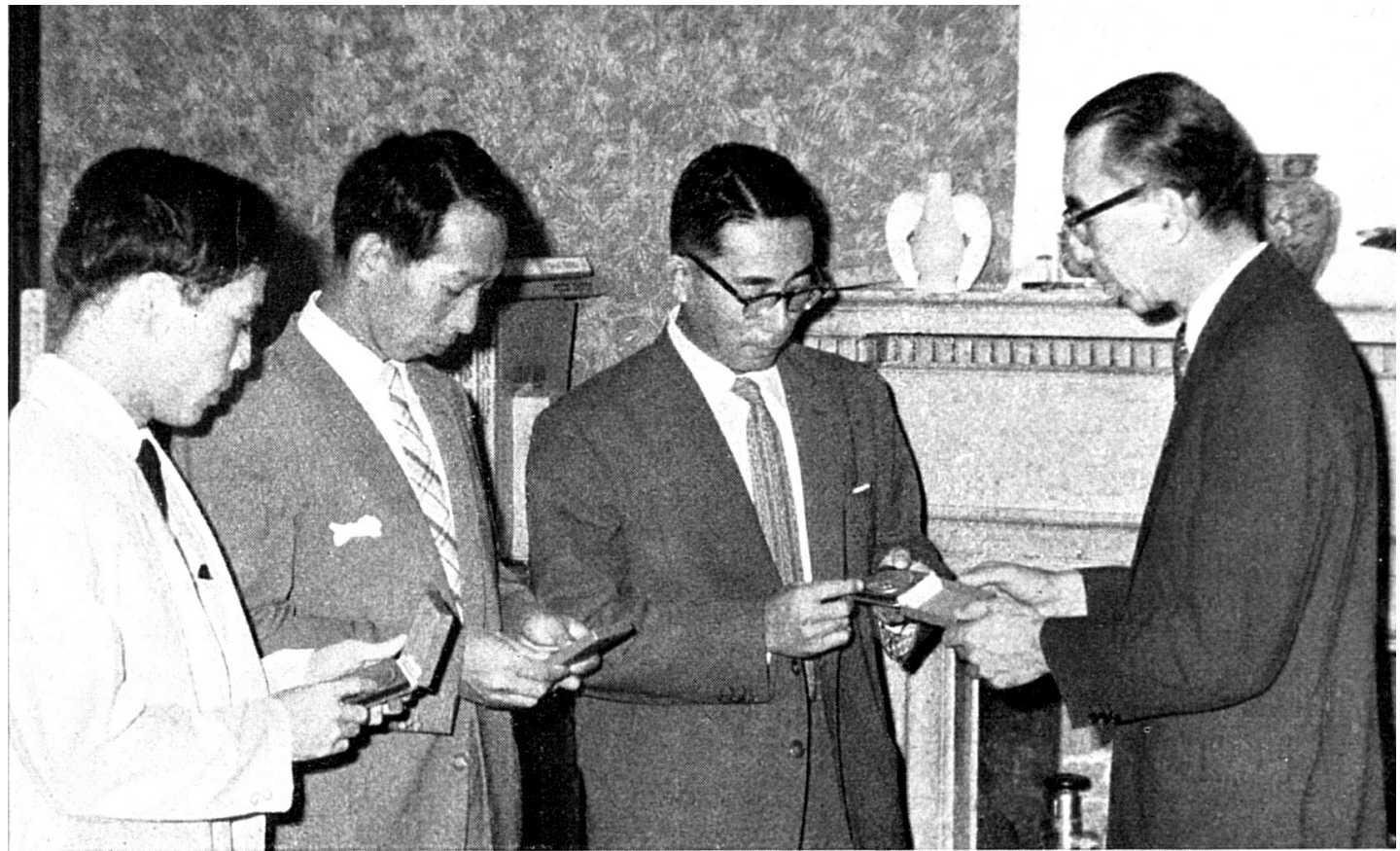
En outre, le Manuel illustré sur les Conventions de Genève, publié conjointement par le CICR et la Ligue et destiné plus spécialement à la jeunesse, a obtenu un vif succès auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Outre les éditions française et anglaise, l'ouvrage a paru en finnois et en japonais. L'édition dans cette dernière langue, qui se présente exactement comme la française et l'anglaise, est due à une initiative de la Croix-Rouge japonaise.

Relevons aussi que dans la séance d'information tenue par le CICR le 5 octobre à Prague, lors de la 26<sup>me</sup> session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, les représentants du CICR ont fait ressortir la valeur et la portée des Conventions de Genève, et insisté particulièrement sur la nécessité d'en assurer une diffusion toujours plus large, afin d'en permettre une meilleure application.

**Les Conventions de Genève et les événements du Congo.** — Les événements survenus au Congo depuis le mois de juillet 1960 et pendant toute l'année 1961 ont fréquemment illustré, et de façon parfois dramatique, la nécessité de mieux faire connaître, à toutes les forces en présence, les règles humanitaires de la Croix-Rouge et, notamment, les préceptes des Conventions de Genève. C'est pourquoi le CICR a fait de constantes démarches pour répandre la connaissance de ces textes fondamentaux du droit humanitaire et plus particulièrement de l'article 3 commun aux quatre Conventions et applicable « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ». Il a diffusé plusieurs milliers d'exemplaires de la brochure illustrée en neuf langues, dont le lingala, idiome en usage dans les forces congolaises, qui expose de manière très simple les principales règles humanitaires à respecter.

Cependant, la présence au Congo de contingents militaires placés sous le commandement des Nations Unies a posé un problème assez délicat, car l'ONU comme telle n'est pas signataire des Conventions de Genève. A la suite des événements du Katanga, au cours desquels ces contingents ont directement participé aux hostilités, le président du CICR, dans une lettre à M. Sture Linnér, chef de la Mission des Nations Unies au Congo, souleva la question de l'application des Conventions par les forces armées de l'ONU lorsqu'elles sont engagées dans des opérations militaires. « Les récents événements du Katanga donnent en effet à cette question une actualité pressante et subite », écrivait M. L. Boissier.

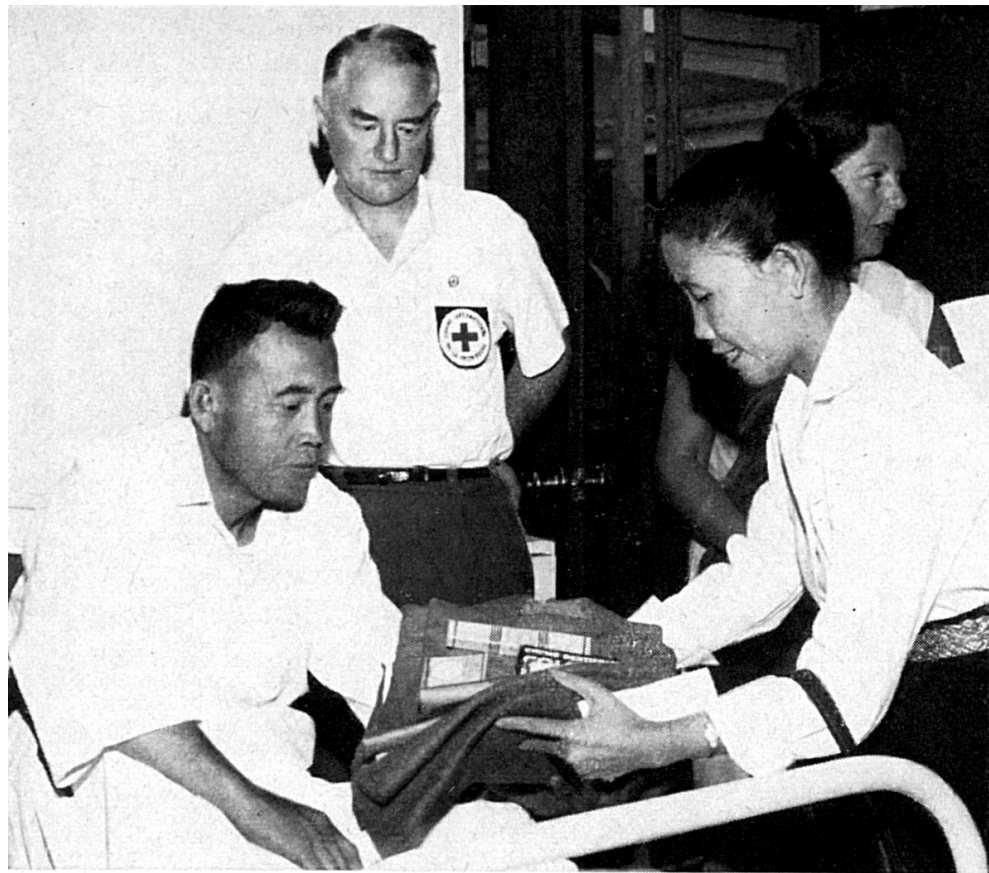
La lettre rappelait que, dès l'affaire de Suez, en novembre 1956, M. Dag Hammarskjöld, secrétaire général de l'ONU, avait informé le CICR qu'il avait « inclus dans le projet de règlement applicable à la Force d'urgence des Nations Unies une disposition prévoyant que cette Force devra observer l'esprit des Conventions humanitaires internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire ». Le président du CICR se référait aussi à une assurance semblable donnée, en septembre 1960, à sa délégation à Léopoldville par le Quartier général des Nations Unies et, en conclusion, déclarait que « le Comité international de la Croix-Rouge est tout disposé à assumer à l'égard de ce conflit les tâches prévues pour lui par les Conventions humanitaires ».



**JAPON** *Les membres de l'équipe médicale japonaise reçoivent la médaille commémorative du CICR. Cette médaille est munie d'une inscription spéciale rappelant l'action médicale au Congo.*

**PHILIPPINES** *M. Bagatsing, de la Croix-Rouge philippine, remet un chèque à un ancien prisonnier de guerre qui, le premier, va recevoir la part qui lui revient.*





*Mme Noupbat Chuonramany, présidente du Comité des Dames de la Croix-Rouge lao, participe à la distribution de secours à l'hôpital de Vientiane.*

## LAOS

*A Vientiane. — Distribution de secours du CICR à des réfugiés méos.*



A cette lettre, le chef de la mission de l'ONU au Congo répondit de façon circonstanciée, réitérant l'assurance que les Nations Unies entendaient respecter pleinement les règles des Conventions de Genève et que leurs forces avaient été instruites dans ce sens.

Parallèlement, le président du CICR eut avec le secrétaire général a.i. des Nations Unies, une importante correspondance relative à l'application des Conventions de Genève. M. Thant, en date du 8 novembre, souligna une fois encore la résolution de l'ONU de « respecter les principes et l'esprit des Conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire ». Il se déclara prêt à collaborer à la diffusion des Conventions parmi le personnel militaire de l'ONU au Congo, relevant que « les opérations menées au nom et sous le commandement de l'Organisation doivent être en parfaite harmonie avec l'esprit des Conventions ».

En plus de ces démarches faites directement auprès de l'ONU, au Congo et à New York, le CICR adressa aux gouvernements de tous les Etats parties aux Conventions de Genève et membres des Nations Unies un mémorandum, daté du 10 novembre, relatif à l'application de ces Conventions par les contingents mis à la disposition des Nations Unies. Après avoir rappelé les assurances déjà fournies par l'ONU à ce sujet, le mémorandum ajoutait :

« Cependant, vu l'importance primordiale des intérêts en cause, le Comité international juge nécessaire que le problème soit très sérieusement considéré, non seulement par l'Organisation des Nations Unies, mais encore par chacun des Etats liés par les Conventions de Genève.

En effet, l'Organisation des Nations Unies n'est pas, comme telle, partie aux Conventions de Genève. En conséquence, chaque Etat reste personnellement responsable de l'application de ces Conventions lorsqu'il fournit un contingent aux Nations Unies.

Il serait donc hautement souhaitable que de tels contingents reçoivent, avant même de quitter leur pays, toutes instructions d'avoir à se conformer aux dispositions des Conventions de Genève dans le cas où ils se trouveraient amenés à user de la force. Il nous semble non moins désirable que les troupes reçoivent, dans leur pays même, un enseignement approprié, afin qu'elles acquièrent une connaissance suffisante de ces Conventions. Cet enseignement

pourrait tout naturellement s'inscrire dans le cadre de l'étude que les Etats, en vertu de l'article 47/48/127/144 des Conventions de Genève, se sont engagés à incorporer dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.

Enfin le Comité international se permet de rappeler aux Etats qui pourraient fournir des contingents à une Force d'urgence des Nations Unies, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> commun aux quatre Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes se sont engagées non seulement à respecter, mais encore à « faire respecter » les dispositions de ces Conventions. Il exprime donc l'espoir qu'ils voudront bien, chacun, en cas de besoin, user de leur influence pour que les dispositions du droit humanitaire soient appliquées par l'ensemble des contingents engagés, comme par le commandement unifié ».

### **Protection des populations civiles**

Le Service juridique du CICR a donné des consultations sur diverses questions relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre. Ces consultations portaient en particulier sur les garanties dont peuvent bénéficier, en vertu du droit humanitaire, les organismes de secours à la population, et notamment les organismes de protection civile.

La première consultation concernait le problème de l'armement éventuel du personnel de la protection civile. Le CICR l'a donnée à la demande d'un pays désireux d'organiser des colonnes mobiles pour la protection civile et éventuellement de munir leurs membres d'un certain armement. Toutefois ce pays aurait désiré conserver un caractère non militaire à sa protection civile et s'est donc demandé si le port d'armes était compatible avec le maintien de ce caractère, selon le droit international. La Direction de la protection civile de ce pays a posé la question au CICR par l'intermédiaire de la Société nationale de la Croix-Rouge.

L'avis du CICR concluait en substance que, si l'armement du personnel de la protection civile est entouré de conditions très strictes et s'il est destiné uniquement à des fins de défense person-



nelle ou à des fonctions de police, on peut admettre qu'il n'est pas de nature à priver le personnel en cause de son caractère civil. En revanche, il déconseillait de confier au personnel de la protection civile la lutte contre les actes de belligérance, même irréguliers, dus à l'ennemi, et par conséquent de munir ce personnel d'un armement lourd destiné à cette lutte.

Une deuxième consultation a été établie à l'intention de la Commission internationale des sapeurs-pompiers. Celle-ci, estimant que l'activité des sapeurs-pompiers revêt un caractère humanitaire, avait exprimé le vœu que cette activité puisse se poursuivre en toutes circonstances, notamment en cas de conflit et bénéficie pour cela d'une protection de droit international renforcée.

Après une série d'entretiens avec une délégation du Comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, le CICR a établi un avis circonstancié sur les moyens devant permettre une protection plus grande, en droit international, de l'activité des sapeurs-pompiers en temps de guerre, pour autant qu'elle n'ait pas un caractère militaire. Cet avis a été soumis, lors d'une séance au siège du CICR, aux dirigeants du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu et de la Commission internationale des sapeurs-pompiers. La séance permit aussi au CICR de mettre définitivement au point ses propositions destinées à renforcer la protection juridique des sapeurs-pompiers en temps de guerre et soumises à cette Commission internationale, qui devait en discuter lors de son prochain congrès.

D'autre part, en vue de la réunion du Conseil des délégués de la Croix-Rouge internationale tenu à Prague en octobre (voir p. 54), le CICR a établi, conjointement avec la Ligue, un rapport sur la collaboration des Sociétés nationales à la protection civile. Résultant d'une demande de la Croix-Rouge irlandaise, ce rapport, qui fut accueilli avec un vif intérêt, décrivait les différentes formes de collaboration que les Sociétés nationales peuvent apporter à la protection civile.

Après une discussion sur ce rapport, le Conseil des délégués a voté une résolution confirmant la collaboration des Sociétés nationales à la protection civile, recommandant que le personnel de la Croix-Rouge engagé dans ce genre d'activité soit toujours reconnaissable comme tel et émettant le vœu que le CICR poursuive

activement ses études sur le renforcement de l'immunité accordée aux organismes non militaires de protection civile.

Il Dans cet ordre d'idées, rappelons que le CICR avait, en 1959 <sup>1</sup>, entrepris une enquête auprès d'une vingtaine de Sociétés nationales sur le statut juridique du personnel de la protection civile. Il reçut, en 1959 et 1960, de nombreuses réponses, parfois détaillées et d'un vif intérêt. C'est pourquoi, au début de 1961, il lui parut opportun, pour dégager les résultats de cette enquête, de réunir un groupe de travail, de caractère préliminaire et privé, composé d'un certain nombre de spécialistes invités à titre purement personnel et choisis avec l'aide de quelques Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Ce Groupe de travail s'est réuni du 12 au 16 juin.

Il comprenait les personnes suivantes :

le Colonel Ernest FISCHER, chargé des questions de protection civile du Département fédéral de justice et police, Berne ; le Dr Sten FLORELIUS, médecin-chef de la Protection civile norvégienne, Oslo ; le Dr Bernhard GRAEFRATH, professeur à l'Université Humboldt (Berlin-Est) et conseiller juridique de la Croix-Rouge allemande dans la République démocratique ; le Dr Hans HAUG, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, Berne ; M. Pierre LEBRUN, directeur de la Protection civile belge, Bruxelles ; M. Ivar MULLER, chef-adjoint de la Défense civile suédoise, Stockholm ; M. Hermann RITGEN, chargé des questions de secours et de protection en cas de catastrophe, Croix-Rouge allemande dans la République fédérale, Bonn ; M. J.-H. ROMBACH, secrétaire des Relations extérieures, Croix-Rouge néerlandaise, La Haye. En outre, le Dr Z. HANTCHEF, directeur du Bureau médico-social de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, avait été invité à se joindre à ce Groupe en qualité d'observateur.

Sous la présidence de M. C. Pilloud, directeur-adjoint des affaires générales du CICR, et avec le concours de MM. F. Siordet et D. Schindler, membres du CICR, ce Groupe a tenu huit séances. Il a pu ainsi examiner de façon approfondie l'ensemble des questions, une quinzaine, qui constituaient son ordre du jour. Il a d'abord considéré les conditions qu'une organisation de protection civile

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport d'activité 1959*, pp. 51-52.

doit remplir pour être regardée comme non-militaire au sens de l'article 63 de la IV<sup>me</sup> Convention de Genève (problèmes de l'armement à titre défensif, de la coopération avec des unités militaires, de l'activité en relation avec des objectifs militaires).

Le Groupe a examiné ensuite le genre et l'étendue des garanties que la IV<sup>e</sup> Convention de Genève confère au personnel comme au matériel de la protection civile. Il a étudié aussi la protection juridique du personnel de la défense civile de pays neutres, appelé à venir en aide à celui de pays en guerre. Enfin, le Groupe a consacré deux séances au problème de la signalisation particulière du personnel et, éventuellement, du matériel de la protection civile.

Sur tous ces points, des conclusions parfois très positives ont été atteintes. Les experts ont été d'avis que si une interprétation généralement acceptée de l'article 63 était opportune, une réglementation *ad hoc* dépassant le cadre de cet article leur paraissait nécessaire pour assurer au personnel de la défense civile, en toute circonstance, le statut privilégié indispensable à son action efficace. Ils ont vivement encouragé le Comité à poursuivre ses travaux.

Le CICR a rédigé un rapport détaillé sur les résultats de cette réunion. Il l'a communiqué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour leur propre information comme pour celle des Services de protection civile de leur pays.

On peut encore signaler que le CICR, à diverses reprises, a diffusé des informations sur les méthodes d'organisation de la protection civile ainsi que sur les statuts de ces services. Il a, en particulier, communiqué de telles informations à des pays asiatiques s'intéressant à ces questions et désireux de compléter leur documentation en la matière.

Le CICR, enfin, s'est fait représenter par un observateur à la quatrième Conférence internationale de la protection civile, tenue à Montreux dans la première quinzaine d'octobre.

## ASSISTANCE JURIDIQUE

Le Centre international de coordination de l'assistance juridique, qui a son siège à Genève et dont le CICR est l'un des fondateurs, a poursuivi ses travaux en étroite collaboration avec le Haut-Com-

missariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il s'est surtout occupé de la situation des apatrides et des efforts entrepris pour leur rendre une patrie.

## DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

Le projet de déclaration élaboré par la Commission mixte du CICR et de la Ligue, en tenant compte d'avis formulés par les Sociétés nationales, puis approuvé par la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale, a été soumis au Conseil des délégués, réuni à cette fin à Prague, les 3 et 5 octobre 1961.

La discussion en fut animée, mais un réel esprit de compréhension mutuelle domina les débats, en sorte que c'est finalement à l'unanimité qu'a été voté ce texte capital.

Il appartiendra donc à la XX<sup>e</sup> Conférence internationale — qui se réunira à Genève en 1963 à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge — de donner à cette déclaration sa sanction définitive.

En voici la teneur à ce jour :

*Humanité* Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

*Impartialité* Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et de subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

*Neutralité* Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et philosophique.

- Indépendance* La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.
- Caractère bénévole* La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressé.
- Unité* Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.
- Universalité* La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

## RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Les relations du CICR avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouges), ainsi qu'avec leur fédération, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ont été particulièrement suivies en 1961. De nombreux contacts ont eu lieu pour régler des questions d'intérêt commun et, notamment, pour préparer les cérémonies qui, en 1963, doivent marquer le Centenaire de la Croix-Rouge. La direction du CICR et le Secrétariat de la Ligue ont continué de tenir, alternativement au siège de l'une et de l'autre institution, des séances mensuelles conjointes pour traiter de nombreux sujets intéressant le mouvement de la Croix-Rouge.

### **Reconnaisances officielles**

Le CICR a prononcé en 1961 la reconnaissance officielle de deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge : le 4 mai, celle du Nigéria, et le 7 septembre, celle du Togo. Le nombre des Sociétés nationales reconnues a ainsi été porté à 87.